

Expédition

Numéro du répertoire 2025 / 1584
Date du prononcé 18 juin 2025
Numéro du rôle 2013/AB/16
Décision dont appel tribunal du travail de Bruxelles 06 novembre 2012 08/17101/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

ARRÊT

COVER 01-00004428085-0001-0015-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Interlocutoire
Réouverture des débats

Monsieur A **E** **H** domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

N°R.N. [REDACTED]

partie appelante,

représentée par Maître **F** **G** avocat à 1030 SCHAERBEEK,

contre

La S.A. AXA BELGIUM, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0404.483.367 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, [REDACTED]

partie intimée,

représentée par Maître **P** **G** **G** avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 6 novembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles (n° R.G. :08/1710/A)
- la requête d'appel reçue le 7 janvier 2013 au greffe de la cour
- les arrêts rendus par la cour du travail de Bruxelles les 17 décembre 2014, 18 novembre 2019 et 21 septembre 2020
- le rapport d'expertise déposé le 14 juillet 2016 par le docteur **N** [REDACTED]
- l'ordonnance de taxation du 6 octobre 2016
- le rapport d'expertise déposé le 19 septembre 2023 par le docteur **N** [REDACTED]
- l'ordonnance de taxation du 11 octobre 2023
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 21 mai 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.



La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Rappel de l'arrêt rendu le 21 septembre 2020

Pour rappel, par son arrêt du 21 septembre 2020, la cour a décidé ce qui suit :

« Avant dire droit plus avant sur les périodes d'incapacité temporaire, sur le taux définitif de l'incapacité permanente partielle et sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers,

Confie au Docteur B [REDACTED] N [REDACTED] expert, dont le cabinet est situé à 1460 ITTRE, [REDACTED] [REDACTED] la mission d'expertise complémentaire suivante concernant les suites de l'accident du travail du 4 septembre 2003:

- 1.compléter son rapport d'expertise du 14 juillet 2016 en tenant compte des nouveaux éléments médicaux survenus depuis et notamment l'opération du dos en 2019;*
 - 2.donner son avis sur le point de savoir si la date de consolidation se situe à une date ultérieure à la date du 1 décembre 2008 retenue dans son rapport du 14 juillet 2016;*
 - 3.si la réponse à la question 2 est affirmative, déterminer quelles sont les périodes d'incapacité de travail totale ou partielle imputables à l'accident du travail et proposer le taux d'incapacité permanent;*
 - 4.par rapport aux conclusions du rapport d'expertise du 14 juillet 2016, déterminer les autres soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ultérieurs devant être considérées comme nécessaires suite à l'accident du travail du 4 septembre 2003.*
- (...) »*

III. Les demandes actualisées en appel

Par voies de conclusions déposées le 21 janvier 2025, monsieur A [REDACTED] E [REDACTED] H [REDACTED] demande à la cour ce qui suit :

- « - de dire son appel recevable et fondé ;*
- de mettre à néant le jugement dont appel ;*

Faisant ce que le premier juge eut dû faire :

- dire pour droit que l'accident du travail du 4 septembre 2003 a eu les conséquences suivantes dans le chef de Monsieur B [REDACTED] H [REDACTED]*
 - o incapacités temporaires totales du 4 septembre 2003 au 30 novembre 2003 et du 21 janvier 2004 au 30 novembre 2008;*
 - o première date de consolidation des lésions : 1er décembre 2008;*
 - o incapacité permanente partielle de 19 % à dater du 1er décembre 2008 ;*
 - o suite à une aggravation :*



- *rechute en incapacité temporaire totale du 1er août 2018 au 16 mai 2021*
 - *nouvelle date de consolidation au 17 mai 2021*
 - *incapacité permanente partielle de 80 % à partir du 17 mai 2021*
- *dire pour droit que les soins suivants doivent faire l'objet d'un remboursement dans le chef d'AXA en raison des séquelles liées à l'accident du travail susvisé :*
- *les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers exposés du 4 septembre 2003 au 30 novembre 2008 tant pour le problème lombaire que pour le problème psychologique ;*
 - *à partir du 1er décembre 2008 jusqu'au 31 juillet 2018, la prise d'antalgiques à la demande (Dafalgan, Dolzam, Ibuprofen, Tramadol ou équivalent) et sur prescription pour ce qui concerne le problème lombaire (en ce compris le remboursement des consultations du médecin prescripteur des médicaments);*
 - *les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers exposés du 1er août 2018 au 16 mai 2021 tant pour l'aggravation liée au problème lombaire que celle liée au problème psychologique ;*
 - *à partir du 17 mai 2021 :*
 - *fourniture d'un lit médicalisé au titre de prothèse et d'orthèse ;*
 - *traitement antalgique par Contramal ou équivalent (y compris le remboursement des frais médicaux liés à la consultation du médecin prescripteur);*
 - *traitement psychotrope par Quétiapine et Escitalopram ou équivalent, sur prescription médicale (y compris le remboursement des frais médicaux liés à la consultation du médecin prescripteur) ;*
- *dire pour droit que le salaire annuel de base à prendre en compte pour le calcul des indemnités, allocations et rentes dues est égal à la somme de 23.304,67 € ;*
- *condamner AXA au paiement des indemnités légales dues en suite de l'accident du 4 septembre 2003, notamment pour les années 2006 et 2007, déduction faite des indemnités déjà versées, correspondant, pour information, à un montant annuel d'au moins 18.643,74 € (somme à indexer) par an depuis le 17 mai 2021;*
- *condamner AXA à rembourser à Monsieur B. H. tous les frais de transport liés aux soins susvisés;*
- *condamner AXA à prendre en charge tous les frais de déplacements de Monsieur B. H. liés à l'ensemble des séances d'expertise auxquelles il a été amené à assister (en ce compris les déplacements pour tous les examens médicaux complémentaires sollicités par l'expert);*
- *condamner AXA à prendre en charge tous les frais de déplacements de Monsieur B. H. liés à l'ensemble des examens ou des rendez-vous médicaux sollicités par AXA ou son médecin-conseil;*



- *condamner AXA BELGIUM aux intérêts légaux et judiciaires sur le montant brut des arriérés d'indemnités et d'allocations annuelles dues, calculés au taux légal de 7 % prévu par l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, et ce, à dater de l'exigibilité respective de ces sommes, soit à dater du 1er jour suivant chaque mois pour les allocations annuelles dues pour l'incapacité permanente partielle de travail reconnue ;*
- *aux mêmes conditions de calcul d'intérêts, condamner AXA aux intérêts légaux et judiciaires sur le remboursement des frais à compter de la date à laquelle ils ont été exposés;*
- *entendre condamner AXA au paiement des dépens en ce compris les indemnités de procédure liquidées ci-après.*

Dépens:

Indemnité de procédure (première instance) : 240,50€

Indemnité de procédure (appel) : 497,25€

Total : 737,75 € »

Il résulte des précisions données à l'audience par le conseil de monsieur B ■■■ H ■■■ que la demande d'intérêts concernant le remboursement des frais vise les frais non pris en charge jusqu'à présent par la mutuelle ou la sa Axa Belgium.

Par voies de conclusions déposée le 17 mai 2024, la s.a. Axa Belgium demande à la cour ce qui suit :

« Dire pour droit que les conséquences de l'accident du travail dont fut victime Monsieur B ■■■ H ■■■ en date du 4 septembre 2003 sont les suivantes :

- *des incapacités temporaires totales de travail du 4 septembre 2003 au 30 novembre 2003 et du 21 janvier 2004 au 30 novembre 2008.*
- *une consolidation en date du 1^{er} décembre 2008.*
- *un taux d'incapacité permanente partielle de travail de 19 %.*
- *une rechute en incapacité temporaire totale de travail du 1^{er} août 2018 eu 16 mai 2021.*
- *une nouvelle consolidation le 17 mai 2021.*
- *à partir de cette date, une incapacité permanente partielle de travail de 80 %.*
- *Monsieur B ■■■ H ■■■ a droit à la prise en charge d'un lit médicalisé au titre de prothèse et d'orthèse et également, après la consolidation du 17 mai 2021, au remboursement d'un traitement psychotrope par QUETIAPINE et ESCITALOPRAM ou équivalent, et ce bien évidemment sur prescription médicale.*
- *Salaires de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités s'établissant à la somme de 23.304,67 €.*

Réserver à statuer sur les frais médicaux et pharmaceutiques à charge de l'assureur-loi.



Dépens comme de droit ».

IV. Les faits

Les faits ont été exposés dans les arrêts des 17 décembre 2014, 18 novembre 2019 et 21 septembre 2020.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Le rapport d'expertise

L'expert désigné par la cour, le docteur N [REDACTED] a au terme de son rapport d'expertise reçu le 6 septembre 2023, émis la conclusion suivante :

« Après avoir interrogé et examiné personnellement et contradictoirement Monsieur A [REDACTED] B [REDACTED] H [REDACTED] après avoir pris connaissance des dossiers médicaux, fait pratiquer les bilans nécessaires, adressé un avis provisoire et répondu aux observations des parties, je puis répondre à ma mission de la façon suivante.

1/ Le rapport d'expertise du 14.07.2016 a été complété en prenant en compte les suites de l'intervention du 02.05.2019 : ceci est consigné dans le corps du présent rapport, résumé en pages 23, 24 et 25 avec des propositions d'avis provisoire en page 29.

2/ Il me semble opportun de fixer deux dates de consolidation dans la mesure où la situation est restée stable pendant une longue durée puis s'est aggravée suite à une évolution de la pathologie médicale consécutive à l'accident.

3/ En tenant compte de ceci, je puis proposer d'évaluer la situation comme suit:

- Incapacité temporaire totale du
 - o 04.09.2003 au 30.11.2003
 - o 21.01.2004 au 30.11.2008
- Fourniture d'un corset de type corset à pompe à titre thérapeutique : je ne pense pas qu'un renouvellement soit justifié.
- Consolidation médico-légale le 01.12.2008.
- À ce moment, persistance d'une incapacité permanente partielle de 19%.

Ensuite survenue d'une aggravation.

*Rechute en incapacité temporaire totale de travail du 01.08.2018 au 16.05.2021.
Nouvelle consolidation le 17.05.2021.*



Un arrêté royal du 17 octobre 2020 fixe les conditions et le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accident du travail.

Cette demande est fondée eu égard aux deux rapports d'expertise du docteur N [REDACTED] (quand bien-même l'expert N [REDACTED] ne citait que deux antalgiques précis dans son premier rapport d'expertise).

4. Sur les frais de transport et sur les frais de déplacement.

Monsieur B [REDACTED] sollicite la prise en charge de tous les frais de transport liés aux soins susvisés dans ses conclusions.

Il sollicite par ailleurs la prise en charge de tous les frais de déplacements :

- liés à l'ensemble des séances d'expertise auxquelles il a été amené à assister (en ce compris les déplacements pour tous les examens médicaux complémentaires sollicités par l'expert)
- liés à l'ensemble des examens ou des rendez-vous médicaux sollicités par AXA ou son médecin-conseil

Ainsi qu'il en a été débattu à l'audience, la législation fait état de frais de déplacement et non de frais de transport.

L'article 33 de la loi du 10 avril 1971 dispose ainsi que :

« Dans les conditions fixées par le Roi, la victime, le conjoint, (le cohabitant légal,) les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement (et de nuitée) résultant de l'accident ».

L'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail fixe ainsi les conditions d'indemnisation de ces frais de déplacement.

Il précise notamment ce qui suit :

« La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent d'un accident, à charge de l'entreprise d'assurances, chaque fois qu'elle doit se déplacer:

- 1° à la demande de l'entreprise d'assurances ou de toutes personnes agissant en son nom;*
- 2° à la demande du tribunal ou de l'inspecteur du travail;*
- 3° à la demande de l'expert désigné par le juge;*
- 4° à la demande de Fedris;*
- 5° à sa demande moyennant autorisation de l'entreprise d'assurances ou de Fedris.*



**6° en vue d'une remise au travail selon les modalités prévues par l'article 23 de la loi;
7° pour des raisons médicales. »**

Monsieur B ■■■ H ■■■ a droit à charge de la sa Axa Belgium à l'indemnisation des frais de déplacement résultant de l'accident du travail du 4 septembre 2003 dont il a été victime conformément aux conditions précisées à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971.

Comme sollicité, cela vise tant les frais de déplacement pour obtenir les soins requis par les conséquences de son accident du travail que ceux pour se rendre aux séances d'expertise (en ce compris les déplacements pour tous les examens médicaux complémentaires sollicités par les experts judiciaires) et les frais de déplacements liés à l'ensemble des examens ou des rendez-vous médicaux sollicités par la sa Axa Belgium ou son médecin-conseil.

5. Sur les intérêts légaux et judiciaires.

Monsieur B ■■■ H ■■■ sollicite l'octroi d'intérêts légaux et judiciaires :

- sur le montant brut des arriérés d'indemnités et d'allocations annuelles dues, calculés au taux légal de 7 % prévu par l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, et ce, à dater de l'exigibilité respective de ces sommes, soit à dater du 1er jour suivant chaque mois pour les allocations annuelles dues pour l'incapacité permanente partielle de travail reconnue.
- sur le remboursement des frais non pris en charge jusqu'à présent par la mutuelle ou la sa Axa Belgium à compter de la date à laquelle ils ont été exposés, aux mêmes conditions de calcul d'intérêts.

L'article 41 de la loi du 10 avril 1971 (tel que modifié par l'article 60 de la loi du 8 juin 2008 en vigueur au 16 juin 2008) dispose que :

« Les frais de transfert visés à l'article 11 et les frais visés à la section 3 du présent chapitre, à l'exception de l'indemnité supplémentaire visée à l'article 28bis, alinéa 3, sont remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date à défaut de paiement dans ce délai ». Les frais visés à la section 3 du présent chapitre sont les soins médicaux dont question aux articles 28 et suivants de la loi du 10 avril 1971. Cette section englobe les frais de déplacement.



L'article 42 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971 prévoit l'octroi d'intérêts dus de plein droit à partir de leur exigibilité sur les indemnités dues. Ce texte contenait dans sa version originale la mention « *les indemnités prévues par la loi* » mais a été modifié par l'article 61 de la loi du 8 juin 2008 (en vigueur le 16 juin 2008) pour préciser « *les indemnités prévues par le présent article* ». Ledit article évoque les indemnités temporaires, les allocations annuelles et les arrérages de rentes.

Cette modification législative a été justifiée comme suit dans les travaux parlementaires :

« La Cour de cassation a interprété, dans un arrêt du 19 février 2007, l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en ce sens que les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers portent intérêt de plein droit à partir de leur paiement par la mutuelle.

Cette interprétation est en pratique impossible à mettre en œuvre puisque le débiteur de ces frais (entreprises d'assurances ou FAT) ne connaît pas à l'avance le moment où le paiement doit intervenir, contrairement aux indemnités de l'article 42 qui doivent être payées périodiquement.

Elle risque par ailleurs d'entraîner des effets pervers (mutuelle ou victime peuvent attendre de demander le remboursement, ce qui génère inutilement des intérêts de retard) et des problèmes de preuve.

L'article 61 ajoute dans l'article 41 de la LAT le délai dans lequel les frais de transport vers le lieu d'inhumation et les soins sont payés à ceux qui en ont pris la charge. L'article 62 précise que dans l'article 42, alinéa 3, les indemnités qui portent intérêt de plein droit sont celles visées dans le même article, à savoir les indemnités payées périodiquement à la victime » (Chambre des représentants, Soc 52 1012/001,p. 42).

Monsieur B ■ H ■ justifie disposer d'un droit à des intérêts légaux à partir de leur exigibilité sur les indemnités visées à l'article 42 de la loi.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à monsieur B ■ H ■ de justifier la raison pour laquelle il aurait droit « *à partir de la date à laquelle ils ont été exposés* » à des intérêts légaux sur le remboursement de frais.

Le taux des intérêts de retard peut être fixé à 7 %.



L'article 2 §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt dispose :

« Le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 p.c., même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ».

Ce texte a été inséré dans la loi par l'article 42 de la loi programme du 8 juin 2008 incorporé au sein d'une section 3 intitulé « *Adaptation du taux d'intérêt légal en sécurité sociale* ».

Le texte est large et vise le taux d'intérêt légal en matière sociale, sauf s'il y est explicitement dérogé dans les dispositions sociales.

Peuvent être cités à titre d'exemples de cas dans lesquels ce taux de 7 % a été retenu :

-La Cour de cassation a estimé que la disposition précitée s'appliquait à défaut de dérogation expresse dans les dispositions sociales, au remboursement par l'organisme percepteur de sommes payées indûment à titre de cotisations de sécurité sociale (Cass.,6 janvier 2014,R.G. S12.0067.F ; Cass.,7 avril 2014,RG S.130080.N,www.juportal.be) mais qu'elle ne s'appliquait pas au défaut ou à l'insuffisance de versement provisionnel de la cotisation spéciale de sécurité sociale, vu que l'article 62 de la loi du 28 décembre 1983 avait dérogé au taux d'intérêt légal en matière sociale prévu à l'article 2 §3 de la loi du 5 mai 1865 (Cass.,19 avril 2021,R.G. S.20.0006.F,Onem c. D., www.juportal.be).

-La cour du travail de Liège a fait application de ce taux de 7 % au remboursement par la mutuelle de sommes retenues indûment à titre d'indemnités d'assurance maladie invalidité et de remboursement de soins de santé (C.T. Liège,14 septembre 2020,R.G. n°2016/AL/173, Terralaboris.be).

-Une circulaire Aviq du 7 avril 2022 de la Ministre, Madame C [REDACTED] M [REDACTED] relative au calcul des intérêts moratoires pour l'APA et destinée aux organismes assureurs wallons prévoit expressément ce taux de 7 %

(https://www.aviq.be/sites/default/files/documents_pro/2022-08/2022_04_07%20-%20Circulaire%20APA%20-%20int%C3%A9r%C3%AAts%20moratoires.pdf).



La doctrine estime que la notion de « matière sociale » vise la sécurité sociale mais non pas le droit du travail (M. Duriaux, Les intérêts moratoires sur la rémunération, les termes et délais pour le paiement de la rémunération, l'exécution provisoire, la garantie et le cantonnement, in La protection de la rémunération, 50 ans d'application de la loi du 12 avril 2015, Anthémis, 2016, p. 293 ; W. Van Eeckhoutte, V. Neuprez, Compendium social, Droit du travail, 2021-2022, T.2, p. 1662, n°2905). Le fait que l'article 42 de la loi programme du 8 juin 2008 à l'origine de l'article 2 §3 dans la loi du 5 mai 1865 soit inséré au sein d'une section 3 intitulé « *Adaptation du taux d'intérêt légal en sécurité sociale* », permet de rejoindre cette interprétation.

Les dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail peuvent assurément être considérées comme des dispositions relevant de la matière sociale au sens de l'article 2 §3 de la loi du 5 mai 1865. Les allocations du chef d'accidents du travail constituent en effet l'une des branches de la sécurité sociale énoncée à l'article 21,4° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et sont reprises dans la définition de la sécurité sociale donnée par l'article 2,1° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

Vu l'absence de dispositions dans la loi du 10 avril 1971 ayant dérogé au taux de l'intérêt légal prévu par l'article 2 §3 de la loi du 5 mai 1865, il convient en l'espèce de considérer que le taux d'intérêt auquel monsieur B■■■■■■■■■■ a droit est de 7 %.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel fondé dans la mesure qui suit.

La cour réforme le jugement dont appel.

La cour dit pour droit que suite à l'accident du travail dont il a été victime le 4 septembre 2003, monsieur B■■■■■■■■■■ doit être indemnisé sur les bases suivantes :

- incapacités temporaires totales du 4 septembre 2003 au 30 novembre 2003 et du 21 janvier 2004 au 30 novembre 2008;
- première date de consolidation des lésions : 1er décembre 2008;
- incapacité permanente partielle de 19 % à dater du 1er décembre 2008 ;
- suite à une aggravation :
 - rechute en incapacité temporaire totale du 1er août 2018 au 16 mai 2021
 - nouvelle date de consolidation au 17 mai 2021
 - incapacité permanente partielle de 80 % à partir du 17 mai 2021

en tenant compte de la rémunération de base de 23.304,67 euros.



La cour ordonne la réouverture des débats à la date du 21 janvier 2026 à **14h00** pour **30** minutes de plaidoiries afin de permettre aux parties de débattre de la question précitée.




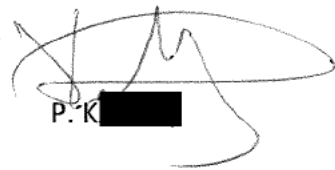
Fixe pour ce faire des délais dans lesquels les parties devront remettre au greffe et envoyer à l'autre partie leurs conclusions **qui porteront exclusivement sur l'objet de la réouverture des débats** :

- Monsieur A [REDACTED] B [REDACTED] H [REDACTED] enverra ses conclusions à la s.a. Axa Belgium et les remettra au greffe au plus tard le **31 juillet 2025** ;
- la s.a Axa Belgium enverra ses conclusions de réplique à monsieur A [REDACTED] B [REDACTED] H [REDACTED] et les remettra au greffe au plus tard le **12 septembre 2025** ;
- Monsieur A [REDACTED] B [REDACTED] H [REDACTED] enverra ses conclusions additionnelles et de synthèse à la s.a. Axa Belgium et les remettra au greffe au plus tard le **30 septembre 2025** ;
- la s.a. Axa Belgium enverra ses conclusions de synthèse éventuelles à monsieur A [REDACTED] B [REDACTED] H [REDACTED] et les remettra au greffe au plus tard le **17 octobre 2025** ;

La cour réserve les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K [REDACTED] conseiller,
L. S [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur
V. F [REDACTED] conseiller social suppléant-ouvrier
Assistés de J. A [REDACTED] greffier

 J. A [REDACTED]
 V. F [REDACTED]
 L. S [REDACTED]
 P. K [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 juin 2025, où étaient présents :

P. K [REDACTED] conseiller,
J. A [REDACTED] greffier

 J. A [REDACTED]
 P. K [REDACTED]

